

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 29 juin 2012

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Danielle MILON - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE représenté par Jean-Louis TIXIER - Christophe MASSE représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - André ESSAYAN - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Patrick Mennucci - André MOLINO - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DDIP 002-322/12/BC

**■ Approbation d'une convention avec un riverain pour la protection acoustique de logements de la voie Roger Luccioni (U430) à Marseille (10^{ème} arrondissement)
DIFRA 12/8185/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie du quartier Saint Loup, la Communauté Urbaine a réalisé la Voie Roger Luccioni, entre le giratoire Audoli et la traverse Chanteperdrix à Marseille (10^{ème} arrondissement).

En vertu de l'article R571-51 du Code de l'Environnement, il revient au maître d'ouvrage d'une infrastructure nouvelle de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores occasionnées par cette infrastructure à l'égard des bâtiments voisins.

C'est pourquoi, après la réalisation d'études, une convention type relative à la conception, à l'exécution, au financement et au remboursement des travaux acoustiques des logements bordant la voie U430, a été approuvée par délibération DDIP 002-2401/10/BC du 10 décembre 2010.

Par délibération DDIP 780/11/BC du 9 décembre 2011, une convention établie au nom de Madame Sarkissian Louise a été présentée au Bureau de la Communauté pour son logement situé lot 253 - bâtiment C7 - Résidence les Grands Pins à Marseille (10ème arrondissement).

La convention n'ayant jamais été notifiée, aucun versement n'a été effectué en faveur de Madame Sarkissian.

En effet, Madame Sarkissian ayant vendu son appartement, le 15 décembre 2011, une convention au nom du nouveau propriétaire Madame Fabienne Noirclerc a été établie afin que cette dernière puisse bénéficier d'une indemnisation pour la protection acoustique dudit logement.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004/314/08/BC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- Les délibérations DDIP 002/2401/10/BC du 10 décembre 2010 et DDIP 001-780/11/BC du 9 décembre 2011.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de prendre en charge les aménagements de protection acoustique en façade du logement de Madame Noirclerc en lieu et place de Madame Sarkissian.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est abrogée la convention conclue entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et Madame Sarkissian.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec Madame Noirclerc.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour Visa,
Le Vice Président Délégué au Plan Climat,
A la maîtrise de l'énergie, à la haute qualité
Environnante, au développement durable

Parc SEMERIVA

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développement durable - Innovations
Prospective

Eric DIARD

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI